



INSTRUCTION

N° 06-046-A-R du 22 septembre 2006

NOR : BUD R 06 00046 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

FONDS DE COMPENSATION DE LA FISCALITÉ TRANSFÉRÉE

ANALYSE

Modalités de fonctionnement du compte 465-115

Date d'application : 22/09/2006

MOTS-CLÉS

ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; COMPTABILITÉ ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR ; DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION ;
DÉPARTEMENT ; CENTRALISATION COMPTABLE ; RECOUVREMENT ; IMPÔT ;
FONDS DE COMPENSATION DE LA FISCALITÉ TRANSFÉRÉE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 97-081-A-R du 5 juin 1997

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RPG	DOM										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

SOMMAIRE

1. DÉPARTEMENTS SURFISCALISÉS.....	3
2. DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES.....	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Extrait de la circulaire FPPA9710001C du 3 janvier 1997	6
--	---

La présente instruction prend en compte la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ainsi que les nouvelles modalités comptables entrées en application au 1^{er} janvier 2006 et issues de la Loi organique relative aux lois finances. Elle abroge et remplace l'instruction n° 97-081-A-R du 5 juin 1997.

L'article 31 de la Loi de finances initiale pour 1997 a créé le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT).

Ce fonds a vocation à recevoir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation et à retracer les dotations de compensation versées aux départements bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds vous sont exposées ci-dessous.

Le compte 465-115 « FCFT » est ouvert dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux pour retracer les mouvements du fonds de compensation de la fiscalité transférée.

Ce compte est subdivisé par exercice, le dernier chiffre correspondant au millésime de l'année concernée. (ex. compte 465-1157 pour l'année 2007).

Il est crédité au niveau central dans la comptabilité de l'agent comptable central du Trésor (A.C.C.T.) à réception du transfert des prélèvements effectués sur le produit de la fiscalité des départements « surfiscalisés ».

Il est débité au niveau local par les trésoriers-payeurs généraux lors du versement des attributions dont le montant est déterminé pour chaque département bénéficiaire à partir d'un échéancier établi par la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L).

En fin d'année, les opérations débitrices des trésoriers-payeurs généraux de ce compte sont intégrées dans les écritures de l'A.C.C.T. dans les conditions habituelles par le jeu du compte 396 « Opérations centralisées à l'A.C.C.T. ».

Le compte 465-115 « FCFT » doit présenter au plan central un solde nul ou créditeur.

Ce solde créditeur est repris exclusivement en balance d'entrée dans les écritures de l'A.C.C.T.

1. DÉPARTEMENTS SURFISCALISÉS

Un arrêté interministériel fixe chaque année la liste des départements concernés, ainsi que le montant du prélèvement à effectuer au profit du fonds.

Les prélèvements sont effectués mensuellement dans chaque département surfiscalisé à compter de la date de parution de l'arrêté interministériel, et le produit collecté est transféré sur le fonds de compensation de la fiscalité transférée à l'A.C.C.T.

La nature des ressources fiscales à prélever, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière transférés et, si nécessaire, avances sur impôts directs locaux, est déterminée par le président du conseil général en accord avec le trésorier-payeur général.

À réception de l'arrêté préfectoral, le trésorier-payeur général constate :

☞ *Pour les prélèvements sur le produit transféré des droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière*

- Débit au compte 475-162 « Recettes encaissées pour le compte des payeurs régionaux départementaux » à réception du registre R 90
- Débit au compte 391-31 lorsqu'il s'agit du receveur général des finances (les sommes lui étant transférées par l'agence comptable des Impôts de Paris)
- Crédit au compte 391-31 pour transfert de la somme à l'A.C.C.T. au compte 465-115.

Ce transfert sera accompagné d'une copie de l'arrêté ministériel précité.

☞ *Pour les prélèvements sur les avances au titre des impositions revenant au département*

Le service Recouvrement-Impôts effectue le prélèvement au moyen des écritures suivantes :

Constatation du prélèvement :

- Débit compte 461.32 « Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » assorti de la spécification de dépense « Programme/action/sous-action »
- Crédit compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avance - comptes NDL et ACCORD LOLF » assorti de la spécification « Programme/action/sous-action et code alphanumérique ».

Comptabilisation du paiement :

- Débit compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avance - comptes NDL et ACCORD LOLF » assorti de la spécification « Programme/action/sous-action et code alphanumérique »
 - Crédit compte 477.73 « Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux » (mode de règlement « DV »)
- ou
- Crédit compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transfert de recettes » spécification comptable « 9000 » pour transfert à l'ACCT.

Les écritures sont générées automatiquement après saisie par le préfet dans NDL (TF transferts, VB virements bancaires, DV divers). La saisie des données par le préfet dépend des informations transmises par le trésorier-payeur général et issues de l'application ACL (Avances aux collectivités locales).

Lorsque le préfet sélectionne le mode de règlement « DV », le prélèvement arrive sur le compte 477.73 « Avances à verser sur impôts locaux ». Dans ce cas, le service Recouvrement-Impôts transfère manuellement les sommes à l'ACCT.

À la réception des fonds sur le compte, l'ACCT comptabilise l'opération au moyen de l'écriture suivante :

- Débit compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »
- Crédit compte 465.115 « FCFT » au sous-compte millésimé de l'année en cours.

2. DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES

À réception des arrêtés préfectoraux, et afin de verser aux collectivités territoriales le montant des attributions, les trésoriers-payeurs généraux effectuent l'opération suivante :

- Débit compte 465.115 « FCFT » au sous-compte millésimé de l'année en cours
- Crédit compte 390.31 « Opérations à l'initiative du comptable centralisateur » pour transfert au payeur départemental.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

ANNEXE : Extrait de la circulaire FPPA9710001C du 3 janvier 1997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DU FINANCEMENT DES TRANSFERTS
DE COMPÉTENCES

Réf. : Circulaire/DGD/départ-tx97/JT-MR

Affaire suivie par : Mme TOURRET

Tél. : 01.40.07.25.28

Fax : 01.40.07.68.30

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

(MÉTROPOLE –D.O.M.)

OBJET : Calcul de la dotation générale de décentralisation des départements pour 1997.

Exercices 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997

Réfer : Mes circulaires :

- NOR/INT/B/93/00030/C du 6 février 1993.
- NOR/INT/B/94/00070/C du 24 février 1994.
- NOR/INT/B/95/00072/C du 28 février 1995.
- NOR/FPP/A/96/10009/C du 1^{er} février 1996.

Par circulaires citées en référence, je vous ai donné toutes informations utiles sur les principes et les modalités du calcul de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) des années 1993, 1994, 1995 et 1996.

Les documents joints ont pour objet d'exposer les modalités d'indexation, de calcul et de gestion de la D.G.D. revenant aux départements en 1997.

Les annexes retracent la procédure de calcul en y intégrant toutes les modifications intervenues par rapport aux fiches annexées à mes précédentes circulaires.

ANNEXE (suite)

Je tiens à attirer plus particulièrement votre attention sur trois points.

1. La création en 1997 du fonds de compensation de la fiscalité transférée

La dotation générale de la décentralisation a vocation à assurer la neutralité financière des partages de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. En effet, le financement des accroissements de charges (ou « droit à compensation ») résultant des transferts de compétences est assuré pour partie par des ressources fiscales transférées aux collectivités et pour le solde, par transfert de ressources budgétaires, la DGD. Si le produit des impôts transférés, apprécié à la date du transfert, est inférieur au montant du droit à compensation, la DGD couvre la différence. Elle est alors dite positive. Dans l'hypothèse inverse, il est procédé à un prélèvement sur le produit de l'impôt transféré de telle sorte que la compensation financière n'excède pas les accroissements de charges résultant du transfert. Cette dernière hypothèse ne s'est rencontrée que pour les départements (et non pas pour les régions ou les communes). La DGD est alors dite négative et les départements, objet du prélèvement, sont dits « surfiscalisés ». Le montant de ces prélèvements est de 3 milliards de francs environ.

Jusqu'à présent, les crédits inscrits en loi de finances s'élevaient au montant net de la DGD (c'est-à-dire à la contraction des DGD positive et négative) augmenté du produit de ce prélèvement, lui-même converti en dotation budgétaire.

Plus précisément, les 3 milliards de francs faisaient l'objet de l'inscription d'une provision, à hauteur d'un milliard de francs en loi de finances initiale, les 2 milliards complémentaires étant inscrits en loi de finances rectificative. Cette double inscription permettait ainsi à vos services de déléguer aux départements la totalité des crédits représentatifs de la DGD positive. Cette opération de fin de gestion engendrait cependant des difficultés d'ordre administratif en raison de la suppression de la période complémentaire. Par ailleurs, elle ne pouvait s'effectuer qu'au début de l'année suivante, engendrant ainsi des difficultés de trésorerie pour les collectivités locales.

Il a donc été décidé de substituer à ce dispositif de provision inscrite en loi de finances initiale et augmentée en loi de finances rectificative, un fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT).

Il sera alimenté par les prélèvements effectués sur la fiscalité transférée dans les départements dits surfiscalisés et permettra de solder la DGD au cours de l'exercice au titre duquel elle est versée et non au début de l'année suivante.

En conséquence, le droit à compensation des départements (égal au montant des dépenses exposées par l'Etat au titre de chacune des compétences transférées au cours de l'année précédant le transfert, montant actualisé chaque année du taux d'indexation de la DGF) est compensé par :

- le produit de la fiscalité transférée aux départements (il s'agit d'un produit théorique égal au produit constaté l'année précédant le transfert, indexé chaque année sur le taux de croissance de la DGF) ;
- les ressources du FCFT ;
- et pour le solde, les crédits budgétaires de la DGD.

2. Les départements surfiscalisés

Pour les départements dont la DGD est négative, le prélèvement effectué sur les ressources fiscales correspond d'une part, à l'excédent actualisé du produit fiscal initial transféré par rapport aux charges issues des transferts de compétences et d'autre part, aux mécanismes de mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.

ANNEXE (suite et fin)

Certains départements ne sont toutefois concernés par un prélèvement sur leurs ressources fiscales qu'à raison de la mise en œuvre de cette loi qui pose le principe de la prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et prévoit simultanément un mécanisme de compensation des transferts de charges qui en résultent de part et d'autre afin de permettre à chaque collectivité d'assumer les charges nouvelles qui lui échoient.

Le montant des charges transférées à l'Etat étant généralement plus important que le montant des charges transférées aux départements, le solde vient diminuer la DGD et lorsque celle-ci est insuffisante, se traduit par un ajustement de la fiscalité transférée.

Cependant, il convient de rappeler que les prélèvements opérés au titre de la loi de 1985 sont neutres pour les collectivités intéressées : à une diminution des ressources correspond à due concurrence une diminution des charges sur le budget de la collectivité.

Ce mécanisme me paraît devoir être rappelé notamment lorsque les collectivités départementales s'interrogent sur la diminution de leurs ressources sans distinguer la décomposition des mouvements internes qui la fondent.

3. Les règles de notification de la DGD aux départements

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexés.

Je vous rappelle par ailleurs que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 102 et R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 102 du code précité, « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Dans ces conditions, je vous demande de procéder à ces notifications dès réception de la présente circulaire.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par écrit ou par téléphone à la Direction Générale des Collectivités Locales, Sous-Direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences, 2 place des Saussaies – 75800 Paris – Tél. : 01.49.27.31.51 ou 01.40.07.25.28.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Michel THENAULT

ISSN : 0984 9114